

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 FEVRIER 2014**

Date de convocation : 19 février 2014

Date d'affichage : 19 février 2014

Nombre de membres : en exercice : 15 présents : 9 votants : 11

L'an deux mil quatorze, le 24 février à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Mmes BRAZIER, GIL et NICOLAS, Mrs DIDIER, GOLETTA, AMSALEG, LECUYER, MOURGUE et PREVOST,

Absents excusés : Mme BOUDET (pouvoir Mr DIDIER), Mrs GARNIER (pouvoir Mr LECUYER), et PROFIT,

Absents non excusés : Mme DENES, Mrs MATHE, PETRIS.

Secrétaire de séance : Mr MOURGUE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2014 est approuvé à l'unanimité.

1) Modification du régime indemnitaire de la Commune :

Rapporteur : Mr DIDIER

Le Maire expose au Conseil Municipal que compte tenu de l'évolution de la réglementation et sujétions des agents, le régime indemnitaire applicable au personnel de la commune depuis le 16 juin 2008 doit être réadapté au contexte actuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – dont son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, modifiée par le décret n° 2012-1457 DU 24 décembre 2012,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002 – 61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonction et de résultat,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,

Vu les arrêtés ministériels du 23 novembre 2004 et du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les arrêtés des 22 décembre 2008 et 09 février 2011 relatifs à la prime de fonction et de résultat,

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2011 fixant les montants de référence de la prime de fonction et résultat,

Vu la délibération 046/2008 du 16 juin 2008,

Vu l'avis du CTP en date du 28 janvier 2014,

Après avoir entendu l'exposé du Maire :

INDEMNITÉ D'EXERCICE DE MISSIONS DES PRÉFECTURES (I.E.M.P)

1) Bénéficiaires :

- agents stagiaires, titulaires, non titulaires

2) Calcul du crédit global :

- Le crédit global est égal aux taux moyens annuels selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

3) Répartition individuelle :

- Comprise entre 0 et 3 au vu des critères définis ci-après.

Cadres d'emplois concernés :

1- Filière administrative :

- **Cadre d'emplois des Rédacteurs**

- **Cadre d'emplois des Adjoints administratifs**

2 – Filière technique :

- **Cadre d'emplois des Adjoints techniques**

- **Cadre d'emplois des Agents de maîtrise**

3 – Filière sociale :

- **Cadre d'emplois des A.T.S.E.M.**

- **Cadre d'emplois des Agents sociaux**

4 - Filière animation :

- **Cadre d'emplois des adjoints d'animation**

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités (I.A.T et I.H.T.S) sauf la PFR (prime de fonction et de résultat).

INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (I.A.T.)

4) Bénéficiaires :

- agents stagiaires, titulaires, non titulaires

5) Calcul du crédit global :

- Le crédit global est égal aux taux moyens annuels selon le grade multipliés par le nombre de bénéficiaires et multiplié par le coefficient compris entre 0 et 8.

6) Répartition individuelle :

- Comprise entre 0 et 8 au vu des critères définis ci-après.

Cadres d'emplois concernés :

1 - Filière administrative :

- **Cadre d'emplois des Rédacteurs (pour les rédacteurs jusqu'au 5^{ème} échelon et pour les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon**
- **Cadre d'emplois des Adjoints administratifs**

– Filière technique :

- **Cadre d'emplois des Adjoints techniques**
- **Cadre d'emplois des Agents de maîtrise**

3 – Filière sociale :

- **Cadre d'emplois des A.T.S.E.M.**
- **Cadre d'emplois des Agents sociaux**

4 - Filière animation :

- **Cadre d'emplois des adjoints d'animation**

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités (I.E.M.P et I.H.T.S) sauf la PFR (prime de fonction et de résultat).

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Il s'agit de rémunérer des heures supplémentaires réellement effectuées par les agents de catégorie C et B.

Le versement de cette indemnité est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois, à l'exception de travaux supplémentaires qui pourraient être faits sur demande expresse de l'autorité territoriale, dans le cadre de circonstances exceptionnelles pour une période limitée et soumis à l'avis du CTP au préalable.

La même heure ne peut pas donner droit au repos compensateur et à l'indemnité horaire supplémentaire.

Dans le cas où ces travaux seraient rémunérés, ils le seraient suivant les taux en vigueur.

Pour le personnel à temps non complet, les heures supplémentaires ne seront appliquées qu'après dépassement des heures complémentaires.

PRIME DE FONCTIONS ET RESULTATS (P.F.R)

1) Bénéficiaires :

- agents stagiaires, titulaires, non titulaires

2) Calcul du crédit global :

- Le crédit global est égal au taux moyens annuels selon le grade multipliés par le nombre de bénéficiaires et multiplié par les coefficients entre 0 et 6 dans les limites des plafonds globaux annuels prévus par la réglementation en vigueur.

3) Répartition individuelle :

- Comprise entre 0 et 6 pour la part résultat, au vu des critères définis ci-après. Le montant annuel ne pouvant pas dépasser les plafonds fixés par les textes en vigueur.
- Comprise entre 1 et 6 pour la part fonction. Le montant annuel ne pouvant pas dépasser les plafonds fixés par les textes en vigueur. Pour les agents logés pour nécessité absolue de service, l'attribution individuelle de la part fonction est comprise entre 0 et 3.

1 - Filière administrative :

- **Cadre d'emplois des Attachés**

La prime de fonctions et résultats comprend deux parts :

- une part fonctionnelle tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- une part de résultats individuels tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

La prime de fonction et de résultat n'est pas cumulable avec toutes les autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (IAT, IEMP, IHTS).

CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION :

Cette délibération remplace la délibération n° 046/2008 du 16 juin 2008 relative au régime indemnitaire.

Pour chaque indemnité les revalorisations légales ou réglementaires sont automatiquement appliquées.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer à la hausse ou à la baisse le montant individuel dans la limite des coefficients précédemment prévus et au vu des critères ci-dessous :

- selon les responsabilités assumées par chaque agent et la manière de servir de chaque bénéficiaire ;
- selon la façon dont les objectifs fixés avec chaque agent sont atteints ;
- selon la nature des fonctions exercées ou l'exercice d'une responsabilité particulière.

Le régime indemnitaire est versé mensuellement.

Les primes sont proratisées en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Les primes et indemnités sont maintenues durant les congés annuels et autorisations spéciales d'absences. Elles sont également versées durant les périodes de formation.

Les congés maternité, paternité, adoption, les congés pour accident de travail ou pour maladie professionnelle seront sans influence en la matière.

En cas d'absences autres que celles mentionnées ci-dessus, un abattement « prorata temporis » sera opéré.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget.

Après discussion et en avoir délibéré à l'unanimité pour,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'instituer, à compter du 1^{er} mars 2014, le régime indemnitaire ci-après, au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et non titulaires.

Les agents non titulaires, ne pourront bénéficier du régime indemnitaire qu'après un (1) an dans notre collectivité et affectés sur des emplois permanents.

2) Demande de subvention dans le cadre de la généralisation des zones 30 de la Région Ile de France :

Rapporteur : Mr GOLETTA

Vu le C.G.C.T ;

Vu le projet de « généralisation des zones 30 » à l'échelle de la Commune ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

Sollicite la subvention régionale au titre de la « généralisation des zones 30 » de la Région Ile de France pour une somme de 492 539,59 € HT (ce qui équivaut à 30% du montant total HT des travaux) ;

S'engage à supporter au moins 20 % du financement sur ses fonds propres sur le montant total HT des travaux (montant total HT des travaux = 1 641 798,64 € HT soit 20 % = 328 359,79 € HT) ;

S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention, préalablement votée par la Commission Permanente du Conseil Régional ;

S'engage à prendre en charge le fonctionnement et l'entretien des aménagements ;

S'engage à tenir la Région informée de l'avancement des réalisations ;

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

3) Approbation du déclassement d'une partie des chemins ruraux n°15 et n°16 (de Chennevières à Moussy le Vieux et de Mauregard à Moussy Le Neuf) :

Rapporteur : Mr GOLETTA

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R.141-4 à R.141-9 relatifs au classement des voies communales ;

Vu la délibération n° 55/2010 en date du 20 décembre 2010 concernant la mise à l'enquête publique portant sur le projet de déclassement d'une partie des chemins n° 15 et n° 16 de (de Chennevières à Moussy le Vieux et de Mauregard à Moussy le Neuf) en vue de son incorporation au domaine privé de la Société SAETA ;

Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour,**

DECIDE d'approuver le déclassement d'une partie des chemins n° 15 et n° 16, de Chennevières à Moussy le Vieux et de Mauregard à Moussy Le Neuf,

AUTORISE Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente et à signer le moment voulu un protocole d'accord avec la Société SAETA.

4) Approbation du changement statutaire du siège social de la CARPF :

Rapporteur : Mr DIDIER

La CARPF a initialement situé son siège à Roissy en France en raison du fort développement économique du secteur et, de ce point de vue, les objectifs d'accélération du développement économique ont été atteints.

Pour les années à venir, le logement et les actions liées à son développement seront au cœur de l'action intercommunale.

En outre, l'entrée de la ville de Goussainville implique naturellement un recentrage.

Aussi, le siège de la Communauté a décidé de modifier l'article 4 de ses statuts comme suit : « le siège de la CARPF est situé à Louvres, rue Paul Bruel, 95380 Louvres (Parc du Château) ».

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver cette modification statutaire.

Vu la délibération de la CARPF n° 2014/001 en date du 23 janvier 2014 approuvant la modification de l'article 4 des statuts du siège de la CARPF ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour,**

Approuve la modification suivante de l'article 4 des statuts du siège de la CARPF : « siège social situé à Louvres, rue Paul Bruel, 95380 Louvres (Parc du Château) ».

Séance levée à 20 heures.